

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2016

<u>DÉLIBÉRATION N° 2012/23 modifiée</u> : MODALITÉS D'INTERVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ URBAIN-RURAL

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- ➤ Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41 ;
- ➤ Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018);
- ➤ Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n°2016/13 du 30 juin 2016 portant modification des délibérations d'application du 10^{ème} programme révisé
- > Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides au titre de la solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales du bassin (dispositif « SUR » tel qu'institué par l'art. 83 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006), qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2013-2018, l'agence de l'eau attribue des aides financières aux collectivités rurales, en concertation avec les Départements, dans la limite des montants définis à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau, au titre de ce dispositif, les communes rurales dont la liste est fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral, ainsi que leurs groupements.

ARTICLE 3. OPÉRATIONS AIDÉES

Les opérations aidées ne peuvent concerner que des opérations relatives à l'assainissement ou à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Les règles d'attributions sont celles définies dans les délibérations relatives à ces domaines d'intervention de l'agence de l'eau. Ces délibérations précisent notamment les opérations aidées au titre exclusif du dispositif « SUR » ainsi que les conditions techniques d'aides qui leur sont propres.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'AIDES

Les aides sont attribuées uniquement sous forme de subvention.

L'agence de l'eau et chaque Département conviennent des règles particulières d'attribution des aides « SUR » qui sont traduites dans un contrat-cadre portant sur tout ou partie de la période 2013-2018.

Les aides accordées au titre du dispositif « SUR » peuvent compléter celles accordées au titre des aides « classiques » de l'agence de l'eau, ainsi que celles accordées par les Départements, dans le respect du plafond de 80 % d'aides publiques calculé sur le montant des travaux éligibles. Dans cette limite, le taux d'aide spécifique au titre du dispositif « SUR » est déterminé au cas par cas, en accord avec le Conseil Départemental concerné.

ARTICLE 5. ENVELOPPES DE DOTATION PAR DÉPARTEMENT

Des enveloppes sont fixées comme suit par département, pour la période 2013-2018, sur la base de la proportion de population rurale et du volume de travaux restant à réaliser en assainissement.

Département	Dotation 2013-2018 en k€						
08 – Ardennes	7 800						
52 – Haute Marne	600						
54 – Meurthe et Moselle	17 300						
55 – Meuse	7 000						
57 – Moselle	21 700						
67 – Bas-Rhin	17 600						
68 – Haut-Rhin	14 800						
88 – Vosges	13 200						
TOTAL	100 000						

L'agence de l'eau proposera, en concertation avec les Départements, une ventilation interannuelle de chacune de ces enveloppes. Ces dernières pourront être révisées, toujours en concertation avec les Départements, en cas de nécessité, pour répondre aux enjeux du 10^{ème} Programme.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La	présente	délibération	entre er	n vigueur	à la	date	de	son	approbation	par	les	autorités	de	tutelle	de
l'agence de l'eau, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1 ^{er} janvier 2013.															

Le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Le Président du Conseil d'Administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN